

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-055

DATE : Le 20 janvier 2022

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] En [...] 2019, la juge préside l'audience de quatre jours à la suite d'une réclamation contre une ville et deux de ses policiers. La réclamation est fondée sur l'allégation que l'arrestation d'un citoyen était sans autre motif que celui du profilage racial.

[2] Le [...] 2021, la juge rend un jugement qui conclut que cette allégation est fondée.

[3] Le [...] 2021, la Cour d'appel refuse la permission d'appeler formulée par la ville et les policiers.

[4] Le 22 avril 2021, l'avocat de la ville et des policiers dépose une plainte au Conseil en alléguant que la juge a contrevenu aux articles 2, 5, 8 et 10 du *Code de*

*déontologie de la magistrature* tant durant l'instance que lors de la rédaction de son jugement. Plus spécifiquement, la plainte comporte les reproches suivants :

- 4.1 Le comportement de la juge pendant l'instance démontre son manque de retenue.
- 4.2 La juge a eu tort d'exprimer dans son jugement écrit des propos (que par ailleurs le plaignant estime erronés) reprochant à l'avocat la façon dont il a mené le contre-interrogatoire du citoyen. Le plaignant s'appuie sur les extraits de la décision où la juge exprime son avis selon lequel il a imité l'attitude des policiers en manquant de respect à l'égard du citoyen et en lui faisant porter le blâme du comportement discriminatoire dont il a été victime.
- 4.3 La juge a eu tort de conclure comme elle l'a fait quant à l'objectif et la pertinence de certaines des questions de l'avocat lors du contre-interrogatoire du citoyen (son habillement, ses déplacements, etc.).
- 4.4 La section du jugement (évaluation des dommages punitifs) est mal choisie pour commenter le contenu du contre-interrogatoire du citoyen.
- 4.5 La juge aurait dû intervenir lors du contre-interrogatoire ou déposer une plainte au Barreau du Québec plutôt que de commenter, dans le cadre de son jugement, le travail de l'avocat.
- 4.6 La juge n'a pas fait preuve de réserve en exprimant son désaccord avec la décision d'un Commissaire à la déontologie policière à l'égard de la même situation.
- 4.7 La juge n'a pas tenu compte de l'impact pour l'avocat de ses commentaires relatifs à son travail. Le plaignant souligne que les propos de la juge le ridiculisent et portent atteinte, vu le traitement médiatique de l'affaire, à sa réputation.

[5] Le premier constat qui s'impose est que la plainte ne précise pas de faits spécifiques pour soutenir l'allégation selon laquelle la juge a manqué à ses obligations déontologiques pendant l'instance (4.1). Le deuxième constat est que l'écoute de l'enregistrement des débats au moment du témoignage du citoyen ayant fait l'objet de l'arrestation (tant en interrogatoire en chef qu'en contre-interrogatoire) ne révèle rien d'inquiétant à cet égard.

[6] La juge intervient peu et le fait adéquatement lorsqu'elle estime nécessaire de le faire. Tel a notamment été le cas lorsqu'elle interpelle le plaignant pour obtenir des clarifications quant à l'objectif de ses questions de façon à ainsi mieux en déterminer la pertinence. Cette intervention démontre d'ailleurs que la juge est effectivement intervenue, en cours d'audience, pour tenter de sensibiliser le plaignant à son

inquiétude quant à l'objectif et la pertinence de son contre-interrogatoire. Le reproche du plaignant selon lequel elle aurait dû le faire (4.5) n'est donc pas fondé.

[7] Les reproches du plaignant quant au contenu du jugement (4.2 et 4.3) doivent être analysés en ayant à l'esprit deux principes fondamentaux. Le premier est que la liberté d'expression du juge quant au contenu de son jugement bénéficie d'un niveau élevé de protection. Le deuxième est que la protection de cette liberté d'expression constitue une composante nécessaire de l'indépendance judiciaire décisionnelle de chaque juge.<sup>1</sup>

[8] Cette protection élevée ne peut être écartée du seul fait qu'une personne soit en désaccord avec les conclusions d'un juge quant à la pertinence ou le caractère approprié de certaines questions lors d'un contre-interrogatoire. L'opinion selon laquelle les commentaires n'étaient pas absolument nécessaires pour trancher le litige ne peut non plus avoir cet effet.

[9] La critique du plaignant à l'égard du choix de la juge quant à la structure de sa décision pour exprimer ses motifs (4.4) et le fait qu'elle n'a pas alerté le Barreau (4.5) ne peut constituer le fondement d'une allégation à un manquement déontologique.

[10] On ne peut non plus reprocher à la juge d'avoir un avis différent de celui d'une autre instance saisie d'une même situation dans un autre contexte juridique ni de l'avoir exprimé (4.6). Il s'agit, encore ici, de sa conclusion qu'elle a toute la liberté d'exprimer de façon indépendante.

[11] Finalement, il est bien vrai que chacune des décisions judiciaires est susceptible d'avoir un impact sur les personnes impliquées dans un litige. Il ne serait toutefois pas approprié de conclure que la possibilité que la décision fasse l'objet d'un traitement médiatique (que, du reste, le juge ne contrôle pas) limite la capacité d'un tribunal à exprimer ce qui doit l'être suivant son appréciation exercée avec toute l'indépendance judiciaire nécessaire à l'exercice de la fonction de juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

<sup>1</sup> HUPPÉ, L. La déontologie de la magistrature: droit canadien : perspective internationale, Montréal, Wilson & Lafleur, 2018, pages 498 et suivantes